

**CONCOURS GENERAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 22 FEVRIER AU 1ER MARS 2020
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE**



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin :
 - 1. Ne fait pas l'objet de mesures de blocage relatif à un Danger Sanitaire de 1^{ère} catégorie ;
 - 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
 - 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
 - 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
 - 5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR » telle que définie dans l'arrêté en vigueur du 31/05/2016
 - 6. N'est pas un cheptel infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI).

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours.
- B. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).
- C. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.
- D. En matière de FCO, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- E. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- F. En matière de tuberculose, et uniquement s'ils proviennent des cheptels classés à risque de tuberculose tels que listés ci-dessous, les animaux proviennent d'un cheptel qui a réalisé la totalité de la prophylaxie vis-à-vis de la tuberculose dans les 4 mois précédents l'entrée sur le Salon et, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, présentent eux-mêmes un résultat négatif à une intradermo tuberculation comparative datant de moins de 4 mois :
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 06/08/2018).
- G. En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV), ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.
- H. En ce qui concerne la BVD, les animaux présentent :
 - soit un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang (si âgé d'au moins 6 mois) ou sur biopsie cutanée ;
 - soit un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou sur biopsie cutanée.

Les prélèvements devant avoir été effectués dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.

III. Aptitudes des animaux au transport :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005.



**CONCOURS GENERAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 22 FEVRIER AU 1ER MARS 2020
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE**



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : **Ville :** **Téléphone :**

Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race ou type racial	Numéro d'identification	Animal reproducteur	Veau

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé. Date : Signature du transporteur et cachet	L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat. Date : Signature de l'éleveur	Le Groupement de Défense Sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I B 5 - 6, II G - H Date : Signature et cachet
---	--	---

Le vétérinaire sanitaire certifie les autres points du certificat sanitaire. Date : Signature et cachet	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
	Nom du technicien vétérinaire : Date :	Pour le Directeur de la DDPP 75 Date : Signature et cachet